ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 8910

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'instruction des demandes d'allocation adulte handicapé au titre d'une incapacité physique appréciées et décidées en premier ressort par les COTOREP, en cas de contestation par les commissions régionales, voire, en dernier ressort, par la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Cette procédure, fondée essentiellement sur l'examen d'avis médicaux écrits se révèle en effet longue et fastidieuse et ne permet pas toujours de tenir compte de l'aggravation éventuelle de leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour simplifier et accélérer cette procédure, tout en veillant naturellement à éviter les saisines abusives.

Texte de la réponse

Les décisions prises par les COTOREP peuvent en effet être déférées par les personnes qui les contestent devant les juridictions compétentes. S'agissant de la contestation sur le plan technique d'une décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, le recours est porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et en cassation devant la Cour de cassation. Il appartient aux médecins qui siègent au sein de ces instances d'apprécier la nature et le degré du handicap présenté par le requérant, afin de se prononcer sur le bien-fondé de la décision contestée. Néanmoins, selon que l'intéressé présente ou non des handicaps associés, ils peuvent consulter un certain nombre de spécialistes pour compléter ou étayer leurs propres conclusions. En règle générale, le délai moyen nécessaire à l'instruction d'un recours est de onze mois. Le Gouvernement s'efforce d'obtenir une réduction de ce délai. Néanmoins, il convient de signaler que cette situation s'explique par le nombre très élevé de recours qui sont examinés chaque année par les juridictions mais également par le fait que l'enregistrement des dossiers ne coïncide pas nécessairement avec le début de leur instruction, des compléments d'information étant souvent indispensables à l'examen du recours. Les juridictions compétentes sont tenues d'apprécier la situation du requérant à la date précise où l'intéressé a formulé sa demande initiale auprès de la commission compétente. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le requérant puisse invoquer tout au long de la procédure contentieuse, et jusqu'à son terme, une éventuelle aggravation de sa situation.

Données clés

Auteur : M. Charles Millon
Circonscription : Ain (3e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8910
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 250
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5884